

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MARS 2024**

Le vingt-huit mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Plassay, sous la présidence de Monsieur Patrice BACHEREAU, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 22/03/2024

Sont présents : M. Patrice BACHEREAU, M. Stéphane MAJEAU, M. Jean-Yves THOMAS, Mme Josiane MENARD, Mme Marianne DELPORTE, M. Jean-François BRUN, M. Alain CLAUDON, Mme Michaëlle DEGRANGE, M. Yvon DENIEUL, Mme Amandine MAIRE, Mme Marine MONGET, M. Bruno PAINSONNEAU, Mme Pascaline VINET

Absente excusée : Mme Nicole CHEMINADE a donné procuration à Mme Josiane MENARD

Ouverture de la séance : M. Patrice BACHEREAU, Maire, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19 h 10 pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui a été porté à la connaissance du Conseil Municipal par lettre de convocation.

A la demande du Maire, et à l'unanimité, il est ajouté à l'ordre du jour :

- Renouvellement taxe sur terrains constructibles
- Désignation d'un référent déontologue

I - ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Seule candidate au poste de secrétaire de séance, Mme Pascaline VINET est élue à l'unanimité.

II - APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU 16/12/2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III - VOTE COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil Municipal, a délibéré sur le compte administratif 2023, dressé par M. Patrice BACHEREAU, et à l'unanimité de ses membres :

- A arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recette ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		510 256,24 €	41 421,35€	
Opérations de l'exercice	546 073,56 €	670 250,27€	329 550,77 €	168 560,88 €
Totaux	546 073,56 €	1 180 506,81 €	370 972,12 €	168 560,88
Résultat de clôture		634 433,25 €	202 411,24€	

- A décidé d'affecter les résultats comme suit :
- 202 411,24 € en recette d'investissement
 - 432 022,01 € en recette de fonctionnement

IV - APPROBATION COMPTE DE GESTION

Le Conseil Municipal a approuvé le compte de gestion dressé, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

V - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité de ses membres, a décidé d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2024.

ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)	100 €
AICA DE PLASSAY CRAZANNES	100 €
ADOT 17 (Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains)	50 €
AFM TELETHON	50 €
AMICALE DES POMPIERS DE ST PORCHAIRE	150 €
ASSOCIATION BOUGEZ SYMPA	100 €
ASSOCIATION COUNTRY EN CHARENTAISES	100 €
ASSOCIATION DES 3 ECOLES	100 €
ASSOCIATION FRANCE REIN	50 €
ASSOCIATION FESTIVE DE PLASSAY	100 €
CLUB AUTOMNE	100 €
FRANCE ALZHEIMER CHARENTE MARITIME	50 €
LIGUE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE CANCER	100 €
ONAC (Office National des Anciens Combattants)	50 €
AVENIR CYCLISTE NIEUL LES SAINTES	1 000 €
TOTAL	2 300 €

VI - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le taux des contributions directes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le taux des impôts, et de reconduire pour l'année 2024, les taux appliqués en 2023.

	Taux voté
Taxe foncière bât	38,44 %
Taxe foncière non bâti	45,55 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	10,95 %

VII - ÉTUDE DES DEVIS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, vote les devis proposés, et décide d'inscrire ces dépenses lors du vote du budget, en section d'investissement.

VIII - VOTE DU BUDGET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, vote le budget 2024 qui s'élève à 1 609 515,58 € et qui se répartit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 060 273,01 €	628 251,00 €
Affectation de l'excédent 2023		432 022,01 €
Investissement	346 831,33 €	549 242,57 €
Affectation du déficit 2023	202 411,24 €	

IX - APPROBATION CARTE COMMUNALE

Le Maire donne lecture du rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2024, concernant la nouvelle carte communale.

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide d'adopter la carte communale

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

La présente délibération sera notifiée au Préfet pour approbation conformément à l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département, et conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

X - SIGNATURE CONVENTION EFFACEMENT DE RESEAUX "CONCHAMP"

Le Maire rappelle la délibération du 28 septembre 2023, dans laquelle le Conseil Municipal avait décidé de dissimuler les réseaux aériens dans le village de Conchamp.

Ensuite, il donne lecture d'une convention fixant les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement du réseau de communications électroniques.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions d'Orange, et autorise le Maire à signer la convention et tout document afférent à cette affaire.

XI - MISE EN CONCURRENCE CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, et que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, décide de charger le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident de travail-maladie professionnelle, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation

XII - INSTAURATION TAXE SUR TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement, par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3^o à 8^o du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions dont le prix est inférieur

ou égal à 15 000 €, ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents, ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception, ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), ou cédés, cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

XIII - DESIGNATION D'UN REFERENT DÉONTOLOGUE

Selon l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Il appartient à chaque collectivité de nommer son référent.

Existante une possibilité de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités, le Conseil Municipal prendra contact, dans un premier temps avec la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, pour envisager cette possibilité.

XV - QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe que M. HEMME sera présent mercredi 3 avril à la mairie, pour présenter l'élaboration du site internet

Clôture de la séance :

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées et aucun membre ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 h 50.